
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 85)

Règlement sur le traitement des élues et élus municipaux trifluviens

- 1.** La rémunération annuelle de base est établie de la façon suivante :
 - 1^o du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023:
 - a) 155 556 \$ pour le maire;
 - b) 38 493 \$ pour chaque conseillère et conseiller;
 - 2^o à partir du 1^{er} juillet 2023 :
 - a) 155 556 \$ pour le maire;
 - b) 48 493 \$ pour chaque conseillère et conseiller.

2. L'utilisation par le maire, à des fins personnelles, du véhicule de fonction fourni par la Ville s'ajoute à sa rémunération annuelle pour faire partie de son traitement, sous réserve de l'application des lois fiscales.

3. La rémunération prévue au paragraphe 2^o de l'article 1 ci-dessus est indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) soit en fonction de l'avis publié dans la gazette officielle du Québec.

4. La Ville verse à la mairesse suppléante ou au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'elle ou il reçoive, lorsqu'elle ou il remplace le maire pour une période qui excède 30 jours consécutifs, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire. Cette rémunération prend fin dès que cesse ce remplacement.

Nonobstant ce qui est prévu au premier alinéa, s'il y a vacance à la charge du maire, cette rémunération additionnelle est effective le premier jour de la vacance.

5. Les membres du Conseil reçoivent une allocation annuelle de dépenses de 18 207 \$.

Cette allocation de dépenses est indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) soit en fonction de l'avis publié dans la gazette officielle du Québec et sous réserve du plafond déterminé par cette disposition de la Loi.

6. L'indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses d'une ou d'un membre du Conseil prévue aux présentes consiste à augmenter sa rémunération et son allocation de dépenses, applicables pour l'exercice précédent, du pourcentage déterminé en vertu des articles 3 et 5 selon le cas.

7. Le montant que la ou le membre du Conseil reçoit, à titre de rémunération annuelle et d'allocation annuelle de dépenses, le cas échéant, de la « Société de transport de Trois-Rivières » ou de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie / Énercycle », vient diminuer d'autant la rémunération annuelle et l'allocation annuelle de dépenses de cette personne, de manière à ce que celle-ci reçoive globalement de la Ville et de cet organisme, le montant maximum de la rémunération annuelle et de l'allocation annuelle de dépenses décrété aux termes du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la ou le membre du Conseil occupe la fonction de présidente ou président de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie / Énercycle ». Dans ce cas, elle ou il peut cumuler les deux rémunérations et allocations de dépenses, le cas échéant, soit celles prévues aux présentes et celles qu'elle ou il reçoit de la Régie.

8. La rémunération et l'allocation de dépenses d'une ou d'un membre du Conseil lui sont versées en versements hebdomadaires et égaux.

9. Le règlement a effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023.

10. Le règlement abroge le Règlement sur le traitement des élus municipaux (2020, chapitre 120).

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 août 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière